

Lettre circulaire 21/2 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 11/2 relative à l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme et aux mesures de prévention telle que modifiée par les lettres circulaires 11/7 et 13/1

La présente lettre circulaire s'adresse exclusivement aux entreprises d'assurance non-vie et aux entreprises de réassurance pratiquant les branches 14 (crédit) et ou 15 (caution) de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'objet de la présente lettre circulaire est d'adapter aux récentes modifications législatives et réglementaires les questionnaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à destination des entreprises d'assurances non-vie et des entreprises de réassurance pratiquant les branches crédit et / ou caution (ci-après les « Questionnaires quantitatifs LBC/FT ») joints aux annexes III et IV de la lettre circulaire 11/2 du Commissariat aux Assurances relative à l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme et aux mesures de prévention telle que modifiée.

À l'instar de ce qui est prévu par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi »), le Règlement du Commissariat aux Assurances N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après le « Règlement ») a introduit dans le secteur des assurances les fonctions de responsable du respect des obligations professionnelles (ci-après le « Responsable du Respect ») et de responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles (ci-après le « Compliance Officer ») visées respectivement par l'article 4, paragraphe 1, alinéa 4 de la Loi et par l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, point a) de la Loi .

L'article 1, paragraphe 1, lettre t), du Règlement définit le Responsable du Respect comme « le membre de la direction ou de la direction effective responsable du respect des obligations professionnelles en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

L'article 1, paragraphe 1, lettre c), du Règlement définit le Compliance Officer comme « le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles visé par l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, point a) de la Loi ».

Ces deux nouvelles fonctions remplacent celle de responsable du contrôle de la LBC/FT qui était prévue antérieurement par le règlement du Commissariat aux Assurances N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les modifications apportées sont les suivantes :

1. Annexe III - Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) à destination des entreprises d'assurances autorisées à pratiquer les branches crédit/caution
 - a. Le titre du questionnaire a été modifié comme suit :
 - Les mots « de capitaux » sont supprimés ;
 - Le libellé « entreprises d'assurances pratiquant les branches crédit/caution » est remplacé par le libellé suivant : « entreprises d'assurances autorisées à pratiquer les branches crédit/caution »

- b. Le premier tiret des "Instructions" est remplacé comme suit :

« Le présent questionnaire est à compléter par le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après le « Compliance Officer ») au sein de l'entreprise. Il doit obligatoirement être contresigné par le responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après le « Responsable du Respect ») au sein de l'entreprise (si les fonctions de Compliance Officer et Responsable du Respect ne sont pas assumées par la même personne). »

- c. Le libellé de la "Partie I : Évaluation du risque des portefeuilles de l'entreprise" est remplacé par le libellé suivant :

« Pratiquez-vous effectivement les branches crédit/caution ?

(Si la réponse est non, veuillez renvoyer le questionnaire non complété, mais néanmoins dûment signé par le Responsable du Respect !)

Nom du Responsable du Respect :

Nom du Compliance Officer (si une telle fonction existe):

A qui (*position hiérarchique*) rapporte le Compliance Officer au sein de l'entreprise (si personne différente du Responsable du Respect) ?

Est-ce que le Compliance Officer effectue d'autres tâches au sein de l'entreprise ?
Lesquelles ?

Signature du Responsable du Respect :

Signature du Compliance Officer : »

2. Annexe IV - Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) à destination des entreprises de réassurance pratiquant les branches crédit/caution

- a. Les mots « de capitaux » sont supprimés du titre du questionnaire.

- b. Le premier tiret des Instructions est remplacé par les deux tirets suivants :

« - Lorsque l'entreprise ne pratique pas les branches crédit/caution, veuillez répondre uniquement à la première question de la Partie I ci-dessous par "non" et en suite nous transmettre le questionnaire dûment signé par le Responsable du Respect.

- Lorsque l'entreprise pratique les branches crédit/caution, le présent questionnaire est à compléter par la personne responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après le « Compliance Officer ») au sein de l'entreprise. Il doit obligatoirement être contresigné par la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après le « Responsable du Respect ») au sein de l'entreprise (si les fonctions de Compliance Officer et Responsable du Respect ne sont pas assumées par la même personne).»

- c. Le libellé de la "Partie I : Évaluation du risque des portefeuilles de l'entreprise" est remplacé par le libellé suivant :

« Pratiquez-vous les branches crédit/caution ?

(Si la réponse est non, veuillez renvoyer le questionnaire non complété, mais néanmoins dûment signé par le Responsable du Respect !)

L'organisation interne est-elle sous-traitée?

Nom du Responsable du Respect :

Nom du Compliance Officer (si une telle fonction existe):

A qui (*position hiérarchique*) rapporte le Compliance Officer au sein de l'entreprise (si personne différente du Responsable du Respect) ?

Est-ce que le Compliance Officer effectue d'autres tâches au sein de l'entreprise ?
Lesquelles ?

Signature du Responsable du Respect :
Signature du Compliance Officer : »

Afin de permettre aux entreprises concernées de prendre connaissance des modifications apportées, le délai de remise des Questionnaires quantitatifs LBC/FT relatifs à l'exercice 2020 est exceptionnellement reporté du 31 janvier 2021 au 28 février 2021 au plus tard.

Le Comité de Direction